

*SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 3 DECEMBRE 2015*

L'an deux mil quinze, le trois décembre, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de LA FRETTE, sous la présidence de Monique CHEVALLIER Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 25 novembre 2015

Présents : Monique CHEVALLIER, Josette BERNAUDON, Antoine DE CONCINI, Denis FAYOLLE, Chantal ARNAUD, Mireille AUDOUARD, Noël CARRIQUIRY, Catherine DECHENAUD, Bernard ESPITALLIER, Florence GLEBIOSKA, Michel MARMONIER, Denis PAILLET, Benjamin TOSI.

Absents excusés : Dorian SILLANS, Roland LEVET-TRAFIT

Secrétaire de séance : Josette BERNAUDON

N°47/2015

DECISION MODIFICATIVE N° 2

Budget Principal

<i>Désignation</i>	<i>Diminution sur Crédits ouverts</i>	<i>Augmentation sur Crédits ouverts</i>
D011- Charges à caractère général		
D61523- Voies et Réseaux	- 10 000.00 €	
D65 Autre charges de gestion courante		
D6554- contribution aux organismes de regroupements		+10 000.00 €

N°48/2015

TARIFS DE LOCATION DES SALLES

Madame le Maire propose de réviser les tarifs de location de la façon suivante :

SALLE DES FÊTES

Désignation	Locatio n	Caution
Associations Frettoises loi 1901 (2 manifestations gratuites y compris la petite gare) 3 ^{ème} manifestation et suivantes	150€	2 chèques de 175 €
Associations extérieures en semaine (réunions uniquement)	70€	2 chèques de 300 €
Entreprises, sociétés en semaine uniquement	250€	2 chèques de 300 €
Particuliers de la Frette	300€	2 chèques de 175 €
Particuliers extérieurs à la Frette	800€	2 chèques de 400 €

PETITE GARE

Désignation	Locatio n	Caution
Associations Frettoises loi 1901 (2 manifestations		2 chèques de 150 €

<i>gratuites y compris la salle des fêtes) 3^{ème} manifestation et suivante Associations Frettoises loi 1901 en semaine(réunion uniquement)</i>	<i>150€ gratuit</i>	
<i>Particuliers de la Frette week end et jours fériés</i>	<i>150 €</i>	<i>2 chèques de 150 €</i>
<i>Associations, Sociétés, Particuliers de la Frette et extérieurs A la Frette pour des réunions uniquement en semaine</i>	<i>80€</i>	<i>2 chèques de 150€</i>

Madame le Maire souligne que le règlement d'utilisation des locaux communaux fait l'objet d'une mise à jour ; il sera remis à tout locataire (association, particulier, société etc...) lors de l'état des lieux et la remise des clés.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents adopte les tarifs tels qu'ils sont énumérés ci-dessus.

N° 49/2015

SUBVENTION POUR LE SOU DES ECOLES

Madame le Maire rappelle que par délibération du 6 juillet 2015, le Conseil Municipal a réparti le montant des subventions allouées aux associations locales.

Madame le Maire donne lecture ce jour d'un courrier au terme duquel M. le Président du Sou des Ecoles sollicite une subvention pour aider au financement d'un projet éducatif destiné aux enfants de l'école publique arc-en-ciel.

Considérant qu'une partie des crédits imputés au compte 6574 n'a pas été utilisée, Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents :

Décide d'allouer à l'association « Sou des Ecoles » la somme de 1010€ au titre de l'année 2015.

N° 50/2015

POSTES RECENSEURS

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,*

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer deux emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement en 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Décide

La création de deux postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 21 janvier au 20 février 2016.

De désigner un agent recenseur remplaçant en cas d'indisponibilité d'un des agents recenseurs nommés.

Chaque agent recenseur percevra le montant du smic en cours pour un mois, pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année.

La collectivité versera un forfait au kilomètre parcouru pour les frais de transport.

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

De désigner un coordonnateur d'enquête qui sera un élu de la collectivité.

Il bénéficiera du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L2123-18 du C G C T.

N°51/2015

RECRUTEMENT DE VACATAIRES

Madame le maire expose :

Le statut de la fonction publique territoriale prévoit que les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires territoriaux.

Ces emplois peuvent dans certaines circonstances être occupés par des agents non titulaires de droit public.

Ces mêmes agents peuvent par ailleurs occuper des emplois non permanents correspondants à des besoins occasionnels ou saisonniers.

En dehors de ces cas de recrutement, les collectivités peuvent recruter des « vacataires ». Ni fonctionnaires, ni agents non titulaires de droit public, les agents vacataires sont recrutés selon des conditions particulières.

La notion de vacataire répond à trois conditions :

- *Recrutement pour effectuer un acte déterminé répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,*
- *Recrutement discontinu dans le temps,*
- *Rémunération à l'acte selon la nature de la tâche.*
- *Considérant qu'il est indispensable de procéder au recrutement d'intervenants pour animer une nouvelle activité périscolaire dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires,*

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- *De créer des emplois de vacataire pour animer les nouvelles activités scolaires (NAP)*
- *De rémunérer ces vacataires à l'acte après service fait sur la base d'un forfait horaire brut de 20 €.*
- *Mission d'animation d'atelier pour les activités périscolaires.*

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- *Adopte la proposition de Madame Le Maire,*
- *Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.*

N°52/2015

PROCEDURE D'ELABORATION DU PLU

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, modifiant l'article L.123 du code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 octobre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu l'arrêté préfectoral portant transfert « élaboration, approbation et suivi du Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale » à compter du 1^{er} décembre 2015.

Depuis le 1^{er} décembre 2015, et conformément à la majorité requise par le code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes exerce la compétence « Elaboration, approbation et suivi de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ». Cette prise de compétence constitue un préalable nécessaire et indispensable en vue de l'élaboration d'un PLU intercommunal sur l'ensemble de notre territoire.

Il est indispensable d'opérer le transfert à cette date, afin de permettre aux communes de prolonger la durée de validité de leurs documents d'urbanisme, conformément aux dispositions de la loi du 20 décembre 2014.

L'exercice de cette compétence par la Communauté de Communes ne permet plus à la commune de poursuivre et d'achever elle-même sa procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Pour autant, ce transfert de compétence n'interdit pas cependant la poursuite de la procédure par la communauté de communes.

En effet, l'article L.123-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi du 20 décembre 2014 relative à la « simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives » précise : « un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou d'une carte communale peut décider, le cas échéant après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un Plan Local d'Urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, engagée avant la date de création ou du transfert de cette compétence ».

Cette disposition vise à permettre aux communes qui le souhaitent d'aller au terme de la procédure engagée avant le transfert de la compétence PLU à la communauté de communes, et éviter ainsi l'arrêt de notre procédure.

Il appartient donc au conseil municipal de délibérer afin de donner son accord à Bièvre Isère Communauté pour l'achèvement de l'élaboration du PLU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

DONNE son accord à Bièvre Isère Communauté afin qu'elle achève l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme élaboré par la commune de LA FRETTE

Notification de la présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Bièvre Isère.